

# MAIRIE DE SAINT-AY

Tél. : 02 38 88 44 44  
Fax : 02 38 88 82 14  
<http://www.saint-ay.fr>



Commune du site inscrit



## ARRETE N°2010-56

Cet Arrêté annule et remplace l'Arrêté N°2009-01  
En date du 13 Janvier 2009

### Réglementation communale en matière de Chiens dits dangereux

Le Maire de la Commune de la Commune de SAINT AY  
Vu la Loi n°99-5 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,  
Vu la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, et notamment les articles 45, 46 et 47,  
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contenant diverses dispositions concernant les animaux dangereux, notamment les chiens dangereux,  
Vu la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ou mordeurs en rendant désormais obligatoire l'évaluation comportementale des chiens.  
Vu le décret d'application n°2008-1158 du 10 novembre 2008,  
Vu l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement,  
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 pris pour application du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants,  
Vu le Code Rural et notamment les articles L.221-11, L.221-22, L.221-23, L.221-26,  
Vu la circulaire de Monsieur le Préfet du Loiret du 12 Août 2008 relative à la mise en œuvre de l'évaluation comportementale des chiens dangereux ou mordeurs,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens susceptibles d'être dangereux et de prescrire des mesures à interdire la divagation des chiens,

## ARRETE

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés doivent être tenus en laisse, muselés si nécessaire, et munis d'un collier ou d'une médaille où sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire.

**Article 2 :** Les maîtres et gardiens des chiens doivent veiller au respect de la propreté et de la salubrité publique en s'assurant que leurs animaux ne salissent pas la voie publique par leurs déjections, qu'ils sont tenus de ramasser le cas échéant.

**Article 3 :** Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, à l'intérieur des magasins d'alimentation, sur le stade de football, lors de festivités diverses y compris le Marché.

**Article 4 :** Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

**Article 5 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 6 :** Tout chien non identifié, trouvé sur le territoire de la commune sera immédiatement saisi et conduit au refuge de la SPA de Chilleurs aux Bois.

**Article 7 :** Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 8 :** Lorsqu'un animal sera réclamé par son propriétaire ou gardien, ce dernier devra préalablement à sa remise acquitter à la S.P.A., les frais de conduite, de nourriture, de garde, et d'une éventuelle identification de l'animal, conformément aux tarifs en vigueur.

**Article 9 :** A l'issue d'un délai de garde de huit jours ouvrés, le Maire pourra autoriser le gestionnaire du refuge de la S.P.A. à disposer de l'animal dans les conditions prévues aux articles L.211-25 et L.211-26 du Code rural.

**Article 10 :** Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique, ayant été en contact avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie.

**Article 11 :** Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques, sont répartis en deux catégories :

- **Première catégorie :** les chiens d'attaque issus des races ou de croisement avec au moins une des races suivantes :
  - American Staffordschire terrier
  - English terrier (Staffordschire bull-terrier)
  - Pitbull terrier
  - Bull terrier
  
- **Deuxième catégorie :** les chiens de garde et de défense issus des races ou de croisement avec au moins une des races suivantes :
  - Dogue argentin
  - Mastiff (toute origine)
  - Rottweiler
  - Mâtin brésilien
  - Tosa inu
  - Akita inu
  - Ridgeback rhodésien
  - Dogue de bordeaux
  - Band Dog

- Troisième catégorie : les chiens n'appartenant pas à la catégorie 1 et 2

Conformément aux lois et règlements en vigueur, la détention de chiens de première ou de deuxième catégorie est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la Mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou quand il diffère de celui de son propriétaire du lieu de résidence du chien.

Il appartient au propriétaire ou détenteur de ces animaux de disposer des documents obligatoires relatifs à la détention de ces animaux en cours de validité, afin d'être en mesure de la présenter à toute réquisition des forces de Police et de Gendarmerie.

**Article 12** : L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics, à l'exception de la voie publique, et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le Maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L.211-11 du Code rural.

Le stationnement et la présence des chiens de première et de deuxième catégorie est interdit dans un rayon de 100 mètres autour de l'école.

**Article 13** : L'évaluation comportementale a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien.

L'évaluation de ces animaux est désormais obligatoire dans trois cas :

1- Les chiens de première catégorie (les chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (les chiens de garde ou de défense), âgés de huit à douze mois.

Pour les chiens de première catégorie âgés de plus de douze mois leurs propriétaires ou détenteurs ont jusqu'au 21 décembre 2008 pour faire réaliser cette évaluation.

Pour les chiens de deuxième catégorie de plus de 12 mois, cette date est fixée au 21 décembre 2009.

2- Tous les chiens ayant mordu une personne\*,

\* Tout propriétaire ou détenteur d'un chien qui a mordu une personne, doit déclarer l'évènement à sa mairie de résidence, faire pratiquer un dépistage « rage » auprès d'un vétérinaire, et doit soumettre l'animal à une évaluation comportementale.

3- A la demande du Maire, tous les chiens qui, compte tenu des modalités de leur garde, peuvent présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

**Article 14** : L'évaluation comportementale prévue par l'article L.211-14-1 du Code rural est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. L'évaluation est effectuée par tout vétérinaire inscrit sur une liste départementale, établie par arrêté préfectoral.

La liste départementale des vétérinaires est disponible en mairie sur simple demande auprès du secrétariat.

A l'issue de ce diagnostic, les chiens sont classés selon quatre niveaux de dangerosité à partir desquels le vétérinaire propose des mesures préventives (ex : stage d'éducation canine) pour diminuer la dangerosité du chien évalué.

Cette évaluation comportementale devra être renouvelée régulièrement, tous les un à trois ans selon le classement du chien au niveau du risque.

A l'issue de la visite le vétérinaire communique au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien, les conclusions de son étude.

A partir de là, le Maire peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins.

Si l'intéressé ne respecte pas cette obligation, le chien peut être saisi et mis en fourrière.

Le coût de l'évaluation comportementale est à la charge exclusive du propriétaire ou du détenteur du chien.

**Article 15 :** Pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1 ou 2 et obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de catégorie 2, le détenteur devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes :

- Le jardin doit être ceint d'une clôture de 2 mètres renforcée dans le bas de manière à ce que le chien ne puisse s'enfuir en creusant sous le treillis. Dans le cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas, (PCA, Permis de lotir, etc..), la détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 est interdite.

**Article 16 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 17 :** Le Maire de la Commune de Saint Ay, le Commandant de la CRS 51, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, Le Directeur de la DDE du Loiret, La Police Municipale de Saint Ay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Ay, le 30 Août 2010

Le Maire,



Frédéric CUILLERIER